

**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE RIS-ORANGIS**

**ARRETE PERMANENT N° 2025/004
du mercredi 8 janvier 2025
Portant interdiction de circuler aux véhicules de plus de
3,5 tonnes sur certaines voies de la commune**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article R 141-3

VU le Code Pénal,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU l'instruction ministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière, livre 1,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992,

VU le règlement de la voirie communale,

CONSIDERANT que le Maire dans ses pouvoirs de police doit assurer à l'intérieur de la ville, la police de circulation et assurer ainsi la sécurité des usagers,

CONSIDERANT que la circulation des véhicules poids lourds en charge supérieure à 3,5 tonnes génère une nuisance importante aux riverains de la commune de Ris-Orangis,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes,

Hôtel de ville

Place du Général-de-Gaule
91130 Ris-Orangis
T 01 69 02 52 52
F 01 69 02 52 53
Contact@ville-ris-orangis.fr

CONSIDERANT la configuration de certaines voies, leur encombrement rendant dangereuses ou inconfortables la circulation des poids lourds (véhicules de plus de 3,5 tonnes),

CONSIDERANT que la structure de certaines chaussées de la ville ne permet pas la circulation de charges importantes et qu'il convient ainsi d'assurer la conservation en bon état du patrimoine communal,

CONSIDERANT la possibilité pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes en transit de d'utiliser un autre itinéraire au prix d'un allongement raisonnable de la distance via des axes structurants tels que l'Autoroute A6 et la N104,

CONSIDERANT qu'il est maintenu le transit de tous véhicules sur la route nationale 7 la route départementale 31 et les voies des zones d'activités industrielles,

CONSIDERANT qu'il convient d'améliorer la qualité de la vie urbaine par la réduction des nuisances se rapportant à la santé, la sécurité, la sûreté et la tranquillité publique,

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et la tranquillité publique justifie pleinement de limiter la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes,

SUR proposition des Services Techniques Municipaux,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Interdiction

La circulation est interdite aux véhicules de plus 3,5 tonnes sur les voies de la commune excepté des voies suivantes :

- Rue Albert Rémy et Avenue de la Libération (Route nationale 7,)
- Route Départementale 31
- Rue Paul Langevin
- Rue Ambroise Croizat
- Rue du Front Populaire
- Rue Emile Zola
- Rue Jules Guesde
- Rue de la Résidence en bois

ARTICLE 2 : Dérogation

Il est précisé que cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de transport en commun, véhicules de secours, véhicules de collectes d'ordures ménagères, véhicules des services municipaux, véhicules bénéficiant d'une autorisation de la commune (déménagement, livraison, travaux, ...).

ARTICLE 3 : Abrogation

Tout arrêté contraire aux présentes dispositions est abrogé.

ARTICLE 4 : Signalisation

Une signalisation réglementaire sera mise en place pour informer les usagers de ces dispositions.

2025/

ARTICLE 5 : Ampliation

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commissaire de la Police d'Evry-Courcouronnes,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme.

Et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 8 janvier 2025.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis,
Conseiller départemental de l'Essonne

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture le :

Publié le : **10 JAN. 2025**

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.



